

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Brouwerij Van Honsbrouck/OHMI — Beverage Trademark (KASTEEL)

(Affaire T-375/12) ⁽¹⁾

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale KASTEEL — Marque nationale verbale antérieure CASTEL BEER — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»

(2015/C 016/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brouwerij Van Honsbrouck (Ingelmunster, Belgique) (représentant: P. Maeyaert, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beverage Trademark Co. Ltd BTM (Tortola, Îles Vierges britanniques, Royaume-Uni) (représentant: R. Dequiré-Portier, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 juin 2012 (affaire R 652/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Beverage Trademark Co. Ltd BTM et Brouwerij Van Honsbrouck.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Brouwerij Van Honsbrouck supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par Beverage Trademark Co. Ltd BTM.*

⁽¹⁾ JO C 343 du 10.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2014 — Alfatar Benelux/Conseil

(Affaire T-394/12) ⁽¹⁾

«*Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Maintenance technique et services d'assistance et d'intervention sur site pour les ordinateurs personnels, les imprimantes et les périphériques du secrétariat général du Conseil — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal d'une décision antérieure — Demande de dommages-intérêts*»

(2015/C 016/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alfatar Benelux SA (Ixelles, Belgique) (représentants: N. Keramidas et N. Korogiannakis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Vitsentzatos, E. Chatziioakeimidou et M. Robert, agents)